



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2023 - 13.

Arras, le **09 JAN. 2023**

**COMMUNE DE
ISBERGUES**

EUROFIELD SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Isbergues ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 novembre 2006 délivré à la société EUROFIELD située rue Roger

Salengro à Isbergues (62330) ;

Vu la demande du 26 février 2020, complétée les 22 mars et 12 juillet 2022 présentée par la société EUROFIELD, dont le siège social est Allée des Vergers, Bâtiment D, 78240 AIGREMONT, pour l'enregistrement de ses installations existantes de fabrication de gazon synthétique implantées Rue Roger Salengro sur le territoire de la commune d'ISBERGUES (62330) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des Arrêtés Ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité pour certaines dispositions des articles 5, 11, 12, 13 et 20 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 2 juin 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 16 août et le 14 septembre 2022 inclus ;

Vu la saisine des communes de Saint-Venant et d'Aire-sur-la-Lys concernées par le rayon d'affichage en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Venant en date du 8 août 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 22 août 2022 ;

Vu la mention figurant dans le dossier de demande, faisant savoir que la société EUROFIELD est propriétaire du terrain d'implantation des installations ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2022 à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société EUROFIELD, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux , ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EUROFIELD dont le siège social est situé Allée des Vergers – Bâtiment D - 78240 AIGREMONT, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ISBERGUES, Rue Roger Salengro. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (Article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661.1.b	Transformation de polymères	La quantité de matière susceptible	E

	(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	d'être traitée par la ligne enduction four est de : 19,2 tonnes par jour	
--	--	--	--

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ISBERGUES	AE 258-425-253-343-432

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 février 2020, complétée les 22 mars et 12 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et celles aménagées par le présent Arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent au site les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 5, 11, 12, 13 et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 précité sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent Arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 précité

En lieu et place des dispositions relatives aux distances d'implantation de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Considérant l'implantation des installations sur la plateforme industrielle d'ISBERGUES, les distances aux limites de propriété respectent celles définies par la figure 14 du dossier de demande d'enregistrement suscité."

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 précité

Les dispositions des alinéas I et II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ne sont pas applicables pour le bâtiment de production accueillant la ligne d'enduction.

Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 précité

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ne sont pas applicables pour le bâtiment de production accueillant la ligne d'enduction.

Article 2.1.4 - Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 précité

En lieu et place des dispositions relatives aux caractéristiques des voies engins de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;*
- hauteur disponible: 3,50 mètres ;*
- pente inférieure à 15 % ;*
- force portante: calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;*
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon inférieur à 50 mètres.*

La voie engins est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure."

Article 2.1.5 - Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 précité

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ne sont pas applicables pour le bâtiment de production accueillant la ligne d'enduction dès lors qu'il n'abrite pas de stockages de matières premières autre que l'encours du jour tel que défini en page 18 du dossier de demande d'enregistrement et de produits finis.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 - « Rétention des eaux d'extinctions »

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie prévu à l'article 22.V. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité doit être repéré, accessible et visible en toutes circonstances.

Les voies de dessertes, de la circulation des engins de secours et mise en station des échelles ne sont pas utilisées comme rétention des eaux d'extinction incendie.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité utile de 323 m³ est mis en service.

Article 2.2.2 - « Moyens de lutte contre l'incendie »

Est opérée une répartition judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de six kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Ils sont repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'exploitant prend des dispositions pour équiper le personnel devant intervenir sur un incendie de protection adéquate.

L'accès aux Robinets d'Incendie Armés (RIA), de diamètre 40, doit être assuré. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés.

Article 2.2.3 - « Divers »

Article 2.2.3.1 Dégagement - Évacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Article 2.2.3.2 Affichage

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (Tél. 18),
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide...).

L'exploitant doit apposer, près de l'entrée principale de chaque halle, la mise à jour d'un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau de chaque halle.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les dispositifs de coupure de fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité..),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.

Article 2.2.3.3 Alarme

Un système d'alarme sonore est installé et fonctionnel. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

Article 2.2.4 - « Nouveau bâtiment de stockage »

Au Nord du site, le nouveau bâtiment destiné à du stockage est construit avec trois murs REI120.

Un minimum de 4 mètres sépare le bâtiment de production et le nouveau bâtiment de stockage.

Le stockage est limité à :

- 176 m³ de chutes de rouleaux et 56 m³ de rouleaux de lignes stockés en rack, la hauteur de ce stockage est limitée à 5 mètres ;
- 2 îlots de palettes de fils, espacés de deux mètres. Le 1er îlot accueille sept rangées de 90 palettes, le second accueille sept rangées de 75 palettes, soit un maximal de 1155 palettes. La hauteur de ce stockage est limitée à 4 mètres.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter le stockage en permanence et pouvoir justifier à tout moment le volume des stockages.

Article 2.2.5 - « Stockage extérieur »

Sous l'auvent du nouveau bâtiment de stockage, séparée par un mur REI120, l'aire d'expédition accueille au maximum 115 rouleaux de produits finis.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter le stockage en permanence et pouvoir justifier à tout moment le volume du stockage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'Arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Isbergues, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Isbergues pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies d'Aire-sur-la-Lys et Saint-Venant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROFIELD et dont une copie sera transmise au maire d'Isbergues.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- EUROFIELD – Allée des Vergers – Bâtiment D – 78240 Aigremont
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairies d'Isbergues, Aire-sur-la-Lys et Saint-Venant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono

